

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 349-17 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 349 RELATIF AU PLAN  
D'URBANISME CONCERNANT L'AIRE D'AFFECTATION  
INDUSTRIELLE BIOTECHNOLOGIQUE**

**CONSIDÉRANT** le *Règlement numéro 349 relatif au Plan d'urbanisme*, adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 2 novembre 2010;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge opportun de modifier le *Règlement numéro 349 relatif au Plan d'urbanisme* afin de permettre, dans l'aire d'affectation Industrielle biotechnologique, les commerces et services de soutien aux industries de haute technologie et aux établissements d'enseignement supérieur à titre d'usages complémentaires, à la condition qu'ils soient limités à 50 % de la superficie du rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par un usage compatible à l'aire d'affectation Industrielle biotechnologique, et de permettre les résidences et logements étudiants aux étages d'un bâtiment principal dont l'usage est autorisé dans l'aire d'affectation Industrielle biotechnologique;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit également modifier certaines dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 349 relatif au Plan d'urbanisme* afin d'assurer la concordance au *Règlement numéro 23-634 de la MRC des Maskoutains modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Zone d'affectation SU2-SU3 à Saint-Pie)* et ainsi retirer, au sud de la voie ferrée, à l'intérieur de l'aire d'affectation Industrielle biotechnologique, le groupe d'usages « Industries agroalimentaires à faibles incidences »;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 7 octobre 2024;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert de la résolution 24- , adoptée le 7 octobre 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 4 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. À l'article 7.4.1 du *Règlement numéro 349*, le *Tableau 20 – Usages et intensité de l'aire d'affectation Industrielle biotechnologie « IB »*, est modifié :
  - 1.1 à la section « Usages compatibles », par le retrait de la première puce;
  - 1.2 à la section « Usages assujettis à certaines balises » :
    - 1.2.1 par l'ajout d'une puce à la suite de la deuxième puce, laquelle se lit comme suit :

« Les commerces et services de soutien aux industries de haute technologie et aux établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à titre d'usages complémentaires, à la condition qu'ils soient limités à 50 % de la superficie du rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par un usage compatible à l'aire d'affectation Industrielle biotechnologique. »;
    - 1.2.2 par l'ajout d'une puce à la suite de la troisième puce, laquelle se lit comme suit :

« Les industries agroalimentaires à faible incidence sont permises uniquement au nord de la voie ferrée. »;

1.2.3 par l'ajout d'une puce à la suite de quatrième puce, laquelle se lit comme suit :

« Les résidences et logements étudiants sont permis au sud de la voie ferrée, conditionnement à ce qu'ils soient situés aux étages d'un bâtiment principal dont l'usage est autorisé dans l'aire d'affectation Industrielle biotechnologique. ».

2. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 349 relatif au Plan d'urbanisme* continuent de s'appliquer intégralement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 4 novembre 2024.

Le Maire,

André Beauregard

Le Greffier par intérim,

André Cordeau